

GE_GERICHTE JTAPI/1141/2024 vom 19. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1141_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1141/2024 du 19 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1141/2024 del 19 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner, sur opposition, la légalité et l'adéquation des interdictions de quitter un territoire assigné prononcées par le commissaire de police (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

L'opposition de M. A_____ ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure entreprise, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.

E. 3

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de nonante-six heures courant dès sa saisine que lui impose l'art. 9 al. 1 let. a LaLEtr.

E. 4

Selon l'art. 74 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants : a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants ; b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il

- 6/8 - A/3134/2024 ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire ; c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69 al. 3 LEI).

E. 5

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire de Suisse prononcée pour une durée de trois ans par le Tribunal de police de Genève le 19 juin 2024. La première condition prévue par l'art. 74 let. b LEI est ainsi réalisée. Par ailleurs, transféré en Espagne le 29 avril 2019, il est revenu en Suisse à une date indéterminée malgré l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre le 18 avril 2019 par le SEM et valable jusqu'au 17 avril 2022 ; il a de plus violé à plusieurs reprises l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève prononcée le 11 janvier 2020 par le commissaire de police pour une durée de 12 mois et condamné pour ce motif par le Tribunal de police le 18 août 2020. Par ces différents comportements, il a ainsi montré qu'il ne fait aucun cas des obligations ou interdictions découlant des décisions administratives prononcées à son égard, ce dont il faut

conclure qu'il ne cherchera pas non plus à quitter la Suisse s'il n'y est pas contraint. La seconde condition prévue par l'art. 74 let. b LEI est donc elle aussi réalisée et la décision litigieuse s'avère donc fondée quant à son principe.

E. 6

La question du délai légal prévu pour l'examen de l'assignation litigieuse ayant été successivement examinée par le tribunal (JTAPI/1036/2024 du 24 octobre 2024) puis par la chambre administrative (ATA/1340/2024 du 14 octobre 2024), et le conseil du recourant ayant annoncé son intention de recourir auprès du Tribunal fédéral contre ce dernier arrêt, il n'appartient plus au tribunal de céans de se prononcer à nouveau sur cette question.

E. 7

Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; 142 I 49 consid. 9.1; arrêts 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3). Appliqué à la problématique de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prévue à l'art. 74 LEI, le principe de proportionnalité implique de prendre en compte en particulier la délimitation géographique d'une telle mesure, ainsi que sa durée. Selon la jurisprudence, l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, à l'instar de l'assignation à un lieu de résidence, ne peut pas être ordonnée pour une durée indéterminée et le périmètre d'interdiction doit être fixé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes de la personne qui en fait l'objet puissent rester possibles. Il convient de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que l'objectif visé par l'autorité justifie véritablement l'interdiction de périmètre prononcée, c'est-à-dire qu'il existe un rapport raisonnable entre cet objectif et les moyens mis en oeuvre pour l'atteindre (arrêt 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 et références). Le Tribunal fédéral examine avec une

- 7/8 - A/3134/2024 pleine cognition si la décision litigieuse obéit à un intérêt public et est conforme au principe de proportionnalité. Cela étant, il fait preuve de retenue lorsque l'examen dépend de circonstances locales, dont l'appréciation incombe en premier lieu au canton concerné (cf. ATF 140 I 218 consid. 6.7.3; 135 I 233 consid. 3.2 in fine; arrêt 2C_793/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3 et autres références citées).

E. 8

En l'espèce, M. A_____ allègue vivre depuis deux ans chez son amie, au sein de la famille de cette dernière, dans le quartier de la C_____, ajoutant qu'il ne connaît en revanche personne sur le territoire de la commune de B_____. Tenant compte de ces éléments, la mesure litigieuse serait d'une durée disproportionnée.

E. 9

Le Tribunal ne peut cependant le suivre, étant donné que l'existence de cette prétendue amie ne découle d'aucun élément probant. Le tribunal ne saurait donc valablement fonder une pesée des intérêts publics et privés en présence sur la base de simples allégations.

E. 10

En soi, le fait d'être privé d'une entière liberté de mouvement et d'être contrainte de demeurer sur le territoire de la commune de B_____ constitue certes une restriction de la liberté de mouvement de M. A_____, mais elle doit être relativisée : d'une part, le précité est tenu de quitter la Suisse, puisqu'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire en force, et sa liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire genevois ou dans d'autres cantons ne découlerait que de sa persistance à ne pas se conformer à son obligation de quitter le pays ; d'autre part, il demeure tout de même libre de circuler sur le territoire d'une commune étendue, dotée d'un accès à la nature, de nombreux commerces, d'infrastructures publiques telles que bibliothèques, maisons de quartier et piscines, ainsi que de services sociaux.

E. 11

Au vu de ces éléments, la mesure litigieuse n'apparaît pas trop longue et l'opposition de M. A_____ sera par conséquent rejetée et la décision querellée confirmée.

E. 12

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités de procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

E. 13

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

E. 14

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 8/8 - A/3134/2024